

ci-après les allégués de la déclaration, dit cependant qu'en les admettant comme vraies, ils sont insuffisants, en droit pour permettre au demandeur de prendre les conclusions de la déclaration, pour les raisons suivantes, savoir :

1o Parce qu'il appert par les allégués de la déclaration que le défendeur serait poursuivi, comme mandataire du demandeur ;

2o Parce que d'après les allégués de la dite déclaration, l'action du demandeur contre le défendeur aurait dû et devrait être en reddition de comptes, et non pas une action pour dette purement et simplement, comme le demandeur le fait ;

3o Parce que les conclusions de la déclaration ne découlent pas des prémisses.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de l'action avec dépens.

La Cour a renvoyé *in banco* cette défense en droit.

“ *Défense en droit renvoyée avec dépens.* ”

---

### *Marchand v. Bouchard.*<sup>1</sup>

*Compensation. — Dommages. — Louage.*

JUGE : Qu'une réclamation en dommages peut être opposée en compensation lorsqu'elle résulte de la violation du contrat même qui fait la base de l'action, par exemple, lorsque dans une action sur bail avec saisie-gagerie, le défendeur oppose à la demande de loyer de son propriétaire des dommages soufferts par lui, à la suite du défaut du demandeur de faire à la maison les réparations et les améliorations convenues.

L'action était une saisie-gagerie en expulsion ré-

---

<sup>1</sup> C. S., Montréal, Archibald, J., 21 juillet 1899. — *Henri Trudel, avocat du demandeur. — Bisailon & Brossard, avocats de la défenderesse.*